



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral cadre du 12 MAI 2025 autorisant la poursuite des activités exercées par la société CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement n° 1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classes pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

- Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 autorisant la société CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES à exploiter des installations de fabrication et d'assemblage d'équipements frigorifiques pour le transport situées 810 route de Paris sur le territoire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUCHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Vu la demande du 11 mai 2021 et ses compléments, notamment le porter à connaissance dans sa version du 6 mars 2023 et le rapport d'assistance technique daté du 11 décembre 2023, présentée par la société CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES dont le siège social est situé 810 route de Paris à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage de fluides frigorigènes et d'exploiter une nouvelle plateforme de stockage ;
- Vu la décision du 8 novembre 2021 de non soumission à évaluation environnementale du projet ;
- Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) en date du 11 décembre 2019 et du 23 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 24 septembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 20 janvier 2025 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du même jour ;

CONSIDÉRANT

que la société CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES est autorisée à exploiter des installations de fabrication et d'assemblage d'équipements frigorifiques pour le transport par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, par un dossier déposé le 11 mai 2021 et ses compléments ultérieurs, notamment le porter à connaissance dans sa version du 6 mars 2023 et le rapport d'assistance technique daté du 11 décembre 2023, la modification des conditions d'exploitation du site ;

que le projet consiste à remplacer progressivement les fluides frigorigènes R452A de l'établissement par des fluides frigorigènes R454A plus faibles en potentiel de réchauffement climatique, ainsi qu'en :

- l'ajout d'une cuve de stockage de R454A de 1000 litres ainsi que de son réseau de distribution dans les ateliers, réseau d'une capacité de 700 litres ;
- l'extension géographique de l'établissement en limite de propriété au nord (parcelles AH n°252 et n°254) pour la création d'une nouvelle plateforme de stockage des gaz (notamment R454A) ainsi que les fluides process du site (acétylène, Gazole Non Routier, oxygène, huiles...) afin d'améliorer leurs conditions de stockage, de livraison et de dépotage, et pour rationaliser les flux logistiques de l'établissement ;

que le projet implique une augmentation du volume des équipements susceptibles de contenir des fluides frigorigènes de 1700 litres, passant ainsi de 16 890 litres à 18 590 litres ;

que cette augmentation de l'activité de fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 susvisé relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n°1.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la décision du 8 novembre 2021 susvisée délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) réglementant la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, approuvé le 13 février 2020, classe les parcelles d'implantation du projet en zone UXM « zone urbaine d'activités économiques mixtes », autorisant les activités industrielles ;

que le projet se situe à proximité d'une zone d'habitation, mais que l'accès au projet se fera via les accès existants de l'établissement et que le projet sera ceinturé par des murs clôturés de 2,5 m de hauteur ;

que ce projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause les dangers connus du site ;

que ce projet n'utilise pas d'eau et que les eaux pluviales de ruissellement des voiries nouvellement créées seront gérées dans le réseau existant des eaux pluviales du site ;

que ce projet ne générera pas de rejets atmosphériques, ni d'impacts supplémentaires liés aux déchets, et que l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des sols sera associé à des capacités de rétention respectant la réglementation en vigueur ;

que le projet ne générera que peu d'impacts supplémentaires sur le trafic routier avec l'ajout d'un camion par semaine pour le changement des fûts à pression de R454A ;

qu'en revanche, l'instruction du porter à connaissance et les échanges ultérieurs avec l'exploitant ont démontré que les rejets canalisés à l'atmosphère avaient été modifiés depuis l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé, et qu'il convient de s'assurer, via la réalisation d'études spécifiques, que les incidences sur l'environnement et la santé sont maîtrisés et acceptables ;

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'en conséquence, il convient de faire applicable de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire de l'acte

La société CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES, dont le siège social est situé au 810 route de Paris 76250 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, est autorisée à exploiter les installations situées à la même adresse, dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 : Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 : Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 : Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le 12 MAI 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Table des matières de l'annexe de l'arrêté préfectoral

1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.2 Nature des installations.....	2
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.....	6
1.4 Modifications et cessation d'activité.....	6
1.5 Objectifs généraux.....	7
1.6 Consignes.....	7
1.7 Demandes de l'inspection des installations classées.....	8
1.8 Surveillance et contrôle des accès.....	8
2 Protection de la qualité de l'air.....	8
2.1 Conception des installations.....	8
2.2 Conditions de rejet.....	9
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	13
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
3.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
4 Déchets produits.....	18
4.1 Principes de gestion.....	18
5 Protection du cadre de vie.....	20
5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	20
5.2 Vibrations.....	22
5.3 Insertion paysagère.....	22
6 Prévention des risques technologiques.....	22
6.1 Principes directeurs.....	22
6.2 Généralités.....	22
6.3 Zonage des dangers.....	23
6.4 Conception des installations.....	23
6.5 Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	26
6.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
6.7 Entretien des moyens d'intervention et équipements de l'établissement.....	29
7 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	30
7.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2931 (A).....	30
7.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1185 (A).....	31
7.3 Dispositions particulières applicables aux équipements sous pression.....	31
8 Échéances.....	32

1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES, dont le siège social est situé 810 route de Paris à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, est autorisée à exploiter les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté sur son site localisé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau d'activité	Classement
2931-1	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW</p>	20 cabines d'essais de fonctionnement des groupes frigorifiques : - Labo (bât. F) : 6 cabines d'essai - Trucks (bât. A) : 6 cabines d'essai - Trailers (Bât. G1) : 5 cellules d'essai - Training center : 2 cellules d'essai - Reprise : 2 cellules d'essai 370 kW	A
1185-1.a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l</p>	Fluide R452A : cuve extérieure de 16 320 litres et son réseau aérien de distribution de 570 litres Fluide R 454A : cuve de 1000 litres et son réseau de distribution de 700 litres Soit un total de 18 590 litres	A
1185-2.a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Fluides frigorigènes (R410A, R22, R407A) contenus dans les équipements frigorifiques ou climatiques Cabines d'essais et équipements frigorifiques contenant un fluide de type R452A/R454A/R404A Chillers du laboratoire Soit un total de 1124 kg	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique		
		Niveau d'activité	Classement
1185-3.1a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	<p>Stockage de R454A neuf et recyclé : 16 fûts à pression de 960 litres (705 kg)</p> <p>Stockage de R452A recyclé : 2 fûts de 900 litres</p> <p>Soit un total de 17 160 litres (environ 12 600 kg)</p>	D
1185-3.1b)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p>	<p>Stockage de 16 bouteilles de 52 kg de R134A soit 832 kg</p> <p>72 bouteilles de récupération de R452A et R134a de 23 kg soit 1656 kg</p> <p>24 bouteilles de 52 kg de réfrigérants neufs et recyclés de R452A / R134A / R404A / R513A ou autre, soit 1248 kg</p> <p>24 bouteilles de fluides divers de 22 kg en moyenne soit 528 kg</p> <p>36 bouteilles pleines de récupération de R454A soit 828 kg</p> <p>Soit un total de 5100 kg</p>	D
2910-A-2.	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières de puissance thermique unitaire de 0,93 MW</p> <p>1 groupe électrogène d'une puissance maximale thermique de 340 KW</p> <p>Soit une puissance de 2,4 MW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>	105 kW	D
4718-1.b)	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 35 t</p>	<p>16 fûts à pression de 705 kg</p> <p>830 kg dans les bouteilles de récupération</p> <p>528 kg dans des bouteilles de gaz divers</p> <p>900 kg dans les produits finis</p> <p>Soit 13,5 tonnes</p>	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau d'activité	Classement
4718-2.b)	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. b Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>860 kg dans le réservoir tampon</p> <p>700 kg dans le réseau de distribution</p> <p>Soit 1,6 tonnes dans les autres installations</p>	DC
4719-2	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t</p>	400 kg	D

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle ; D : Déclaration ; NC : Non-classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2.2 Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE sur les parcelles décrites ci-après :

Commune	Parcelles	Section
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	67, 97, 118, 119, 138, 145, 146, 252 et 254	AH

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Sur la zone de stockage des fluides, la manipulation des bouteilles par les chariots élévateurs n'est autorisée que sur la plage horaire 7h30 – 21h00 du lundi au vendredi.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

La superficie totale du site est de 44 039 m² avec notamment :

- bâtiments : 21 165 m² ;
- espaces verts : 2 487 m² ;
- parties enrobées : 19 971 m².

L'implantation des installations présente les caractéristiques suivantes :

- Secteur Ouest comprenant les bâtiments A, B, C, D et F ;
- Secteur central de l'usine comprenant des bâtiments G et H ;
- Secteur Est de l'usine comprenant le bâtiment J ;
- Secteur Nord comprenant la plateforme de stockage des gaz et fluides process.

Le site comporte 4 accès aux véhicules routiers :

- un accès principal situé près du restaurant d'entreprise par la rue Constant Lebret ;
- deux accès par la route de Paris ;
- un accès par la zone d'activités du secteur Est, par la rue du général de Gaulle.

Le site comporte 3 parkings principaux :

- parking principal réservé aux véhicules légers, situé au sud des bâtiments A, G et H ;
- parking situé près du restaurant (bâtiment K) ;
- parking du bâtiment J.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Atelier de fabrication des groupes Truck (bâtiments A et B) ;
 - 4 lignes d'assemblage Truck (bâtiments A et B) ;
 - 2 postes de charge de fluide réfrigérant ;
 - 2 zones de tests électriques ;
 - 6 cabines d'essais électriques et thermiques des groupes fabriqués ;
 - 1 zone de charge des engins de manutention (bâtiment C) ;
 - une infirmerie ;
- Atelier de fabrication des groupes Trailer (bâtiment G) ;
 - 3 lignes d'assemblage des groupes Trailer ;
 - 2 zones de tests électriques ;
 - 4 postes de charge de fluide réfrigérant ;
 - 5 cabines d'essais thermiques des groupes fabriqués ;
 - 2 zones de charge des engins de manutention (bâtiment G) ;
- Atelier de fabrication des groupes Direct Drive (Poulie moteur) (bâtiment G) ;
 - 5 lignes d'assemblage des groupes ;
 - 3 postes de charge de fluide réfrigérant ;
 - une ligne de fabrication des évaporateurs multi-température comportant des postes de brasage, des postes d'assemblage et des postes de finition ;
 - 5 zones de tests électriques ;
- Atelier pour les activités de reprise, tests et brasure (bâtiment H) ;
 - 2 cabines d'essais de reprise suite à des défauts en ligne de production (réparation interne) ;
 - des postes de tests et de brasure ;
 - 2 postes de charge en fluide frigorigène ;
 - 2 zones de charge pour les engins de manutention ;
- Nouvelle Plateforme de stockage au Nord :
 - stockage de glycol, huile, GNR, oxygène, acétylène, hélium, azote ;
 - stockage de fûts à pressions de fluides frigorigènes R 454A ainsi que de bouteilles de récupération
 - local pomperie avec cuve tampon de R454A ;
- Stockage de fluide frigorigènes en cuve :
 - cuve extérieur de 16,32 m³ à proximité du bâtiment G
- Laboratoire (bâtiment F) ;
 - 6 cabines d'essais (à température dirigée) ;
 - 2 souffleries (mesures de débit d'air) ;
 - 2 postes de charge de fluide réfrigérant ;
 - 1 poste de brasure équipé d'une extraction d'air ;
 - 1 groupe de production de froid (chiller) ;
- Training Center (bâtiment J) ;
 - 2 cabines d'essais ;
 - Des bureaux ;
 - Une salle de formation ;
- Stockage de matières premières et de produits finis et des quais d'expédition et de réception ;
 - Magasin Trucks , auvents A, B et C ;
 - Magasin T2 de stockage des composants de petit volume (bâtiment H) ;
 - Magasin T1 de stockage des composants volumineux (bâtiment J) ;
 - Mezzanine ;

- Stockages extérieurs d'emballages ;
- Quais d'expédition et de réception ;
 - Quai de réception du magasin T1 (bâtiment J) ;
 - Quais expéditions (bâtiments G/H) ;
- Activités de maintenance des équipements de production (bâtiment G) ;
- Locaux sociaux et des bureaux (bâtiment C) ;
 - Des bureaux.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels applicables ainsi que les réglementations autres en vigueur.

1.4 Modifications et cessation d'activité

1.4.1 Porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation dans le cadre des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En outre, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation, modalités de stockage ...) soumise ou non à une procédure d'enregistrement ou sur demande de l'inspection des installations classées.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matières d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au livre V du code de l'environnement. L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.5 Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

1.5 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- avoir une gestion rationnelle de l'énergie ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments, et des éléments du patrimoine archéologique.

1.6 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, des vérifications et des opérations d'entretien menés doit être noté sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité indiquant :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.7 Demandes de l'inspection des installations classées

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et impacts olfactifs de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

1.8 Surveillance et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance par gardiennage est assurée en permanence.

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. La plateforme de stockage des fluides fait l'objet d'un contrôle d'accès par badge et est placée sous surveillance vidéo avec report au poste de garde.

Le responsable de l'établissement prend toute disposition pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

2 Protection de la qualité de l'air

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

2.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

2.2 Conditions de rejet

2.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques canalisés de l'usine sont identifiés comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Repère 1	Supra MT	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 2	Cabines d'essais Trucks 1	/	Gazole non roulant	Fumées et particules du moteur diesel des groupes froid
Repère 3	Cabines d'essais Trucks 2	/	/	Extraction de l'air ambiant cabine d'essais thermique
Repère 4	Cabines d'essais Trucks	/	/	Extraction de l'air ambiant cabine d'essais thermique
Repère 5	Cabines d'essais Trucks	/	/	Extraction de l'air ambiant cabine d'essais thermique
Repère 8	Supra Mono – Feeder Evaporateur – truck mono 1	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 9	Supra Mono – Feeder BAC	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 10	Supra Mono – Feeder Condenseur	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 11	Vector L02 – Economizer – trailer brasure	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 12	Cabines d'essais Trailers	/	Gazole non roulant	Fumées et particules du moteur diesel des groupes froid
Repère 15	Vector L04 – Brasures Ligne	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 16	Vector L04 – Feeder Brasure	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 17	Vector L02 – Feeder Brasure	/	/	Poussières et fumées de brasure

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Repère 18	Xarios 1 – Brasures Condenseur	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 19	Xarios – Brasures Evaporateur	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 21	EVAP MT	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 22	VIENTO	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 23	Ecole de brasure	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 25	Reprise – cabine - échappement	/	Gazole non roulant	Fumées et particules du moteur diesel des groupes froid
Repère 26	Chaudière n°1	930 kW	Gaz de ville	Fumées de combustion du brûleur des chaudières
Repère 26	Chaudière n°2	930 kW	Gaz de ville	Fumées de combustion du brûleur des chaudières
Repère 27	Training center - échappement	/	Gazole non roulant	Fumées et particules du moteur diesel des groupes froid
Repère 29	Groupe électrogène	340 kW	Gazole non roulant	Fumées et particules du moteur diesel des groupes froid
Repère 30	Laboratoire – Cellule A/B/C	/	Gazole non roulant	Fumées et particules du moteur diesel des groupes froid
Repère 31	Laboratoire – Brasure	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 32	Pulsor	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 33	VATNA 1	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 34	VATNA 2	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 35	Laboratoire – Cellule D/E	/	/	Fumées et particules du moteur diesel des groupes froid
Repère 36	Laboratoire – Cellule F - échappement	/	/	Fumées et particules du moteur diesel des groupes froid
Repère 37	Reprise – air ambiant	/	/	Extraction de l'air ambiant des cabines d'essais thermiques
Repère 38	Training Center – air ambiant	/	/	Extraction de l'air ambiant des cabines d'essais thermiques
Repère 39	Robot de brasure	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 44	Laboratoire – Cellule F – Air ambiant	/	/	Extraction de l'air ambiant des cabines d'essais thermiques
Repère 47	Reprise brasure	/	/	Poussières et fumées de brasure
Repère 48	Laboratoire – Cellule D - A2L	/	/	Fumées et particules du moteur diesel des groupes froid
Repère 49	Laboratoire – Cellule D - A2L	/	/	Fumées et particules du moteur diesel des groupes froid

2.2.3 Conditions générales de rejet

Les rejets atmosphériques canalisés s'effectuent dans les conditions suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Repère 1	5,97	0,4	4840
Repère 2	8	0,4	1650
Repère 3	6,88	0,9	7570
Repère 4	5,64	0,9	9810
Repère 5	7,95	0,71	8420
Repère 8	4,8	0,4	3030
Repère 9	4,89	0,8	2660
Repère 10	4,78	0,8	7890
Repère 11	9,78	0,355	5450

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Repère 12	11,48	0,4	4340
Repère 15	10,72	0,355	3730
Repère 16	9,58	0,355	1830
Repère 17	9,51	0,45	2590
Repère 18	11,72	0,45	3900
Repère 19	11,22	0,45	2790
Repère 21	9,67	0,355	4810
Repère 22	9,09	0,4	5790
Repère 23	3,53	0,4	3170
Repère 25	8,42	0,25	1290
Repère 26	12	0,4	/
Repère 27	7,34	0,25	330
Repère 29	4,5	0,15	/
Repère 30	4,76	0,2	290
Repère 31	4,44	0,315	1970
Repère 32	10	0,50	6086
Repère 33	4	0,15*0,71	1193
Repère 34	4	0,15*0,71	2302
Repère 35	6,5	0,20	265
Repère 36	6	0,16	468
Repère 37	9	0,80	
Repère 38	9,5	0,60	9259
Repère 39	7,3	0,60	6340
Repère 44	6,5	0,76	5899
Repère 47	10	/	/
Repère 48	6,5	/	/
Repère 49	6,5	/	/

2.2.4 Dispositions particulières – conditions de rejets à l'atmosphère

L'exploitant évalue l'incidence des rejets à l'atmosphère issus des repères n°32 à 39, n°44 et n°47 à 49 sur l'environnement et la santé humaine, et du cumul des incidences avec les autres rejets de l'établissement. L'étude associée est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'impacts significatifs relevés, des mesures doivent être engagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

2.2.5 Dispositions particulières – hauteurs des cheminées

Dans l'objectif de respecter l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant doit déterminer, en application des dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel susvisé, la hauteur minimale nécessaire des cheminées de chaque rejet à l'atmosphère. L'étude associée est transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Puis, tenant compte des résultats de l'étude susvisée, l'exploitant doit étudier la faisabilité technico-économique d'une mise en conformité des cheminées selon un échéancier donné. Le plan d'actions associé est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

2.2.6 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisées ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit : repères 26
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières	5
NO _x en équivalent NO ₂	150

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Tous les conduits, sauf n°26 et 29
Poussières	100
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
COVNM	50
COV Totaux en équivalent C	110
CH ₄	50
Métaux et leurs composés	5 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
HAP (total des 8 HAP)*	0,1

* 8 HAP : benzo(a)pyrène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(j)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)anthracène, dibenzo(a,h)anthracène et fluoranthène

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions normales du fonctionnement de l'installation :

Paramètre	Surveillance assurée par un organisme agréé	
	Conduit : Conduits : autres repères (hors 29)	
	Type de suivi	Péodicité de la mesure
Poussières		
NO _x en équivalent NO ₂		
CO		
COVNM		
COV totaux en équivalent C	Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues	Triennale
CH ₄		
Métaux et leurs composés		
HAP (total des 8 HAP*)		

* 8 HAP : benzo(a)pyrène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(j)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)anthracène, dibenzo(a,h)anthracène et fluoranthène

Paramètre	Surveillance assurée par un organisme agréé	
	Conduit : repère 26	
	Type de suivi	Péodicité de la mesure
Poussières	Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues	Triennale
NO _x		

3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public d'adduction d'eau potable	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	4240

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

3.2.1 Plan de collecte

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation : bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire... ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, moyens de relevage...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.2.2 Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation en eau potable pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et à minima annuelles.

3.2.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.4 Entretien et surveillance

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches, résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, et sont protégées contre le risque de choc. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

3.2.5 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Seine-Maritime.

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site est renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux des condensats des évaporateurs des groupes testés et compresseurs d'air ;
- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de voiries (eaux de ruissellement des voiries, des aires de stockage des déchets et de la nouvelle plateforme de stockage) ;
- les eaux usées sanitaires et domestiques ;
- les eaux usées issues des activités du restaurant d'entreprise ;
- les eaux d'extinction incendie.

3.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de refroidissement provenant de postes de brasure sont collectées et éliminées dans une filière de traitement de déchets. Les eaux de lavage des sols des ateliers sont collectées et éliminées dans une filière de traitement de déchets.

Les eaux résiduaires des cabines d'essais (condensats des évaporateurs des groupes testés et compresseurs d'air) sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales après un prétraitement.

3.3.3 Localisation des points de rejet

Article 3.3.3.1 - Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales pour se jeter dans la Seine.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)
Coordonnées (Lambert 93)	E : 567 764,32 ; N : 6 923 528,49
Nature des effluents	Eaux des toitures des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K
Débit maximal journalier (m ³ /an)	/
Exutoire du rejet	Réseau pluvial
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Article 3.3.3.2 - Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales pour se jeter dans la Seine. Elles font l'objet d'un prétraitement.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) et eaux résiduaires des cabines d'essais
Coordonnées (Lambert 93)	E : 567 764,47 ; N : 6 923 528,57
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries, des aires de stockage des déchets et de la nouvelle plateforme de stockage
Débit maximal journalier (m ³ /an)	Eaux des condensats des évaporateurs des groupes testés et compresseurs d'air
Exutoire du rejet	/
Traitement avant rejet	Réseau pluvial
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	La Seine
Autres dispositions	/

Les eaux pluviales de ruissellement de la nouvelle plateforme de stockage des fluides sont dirigées vers un dispositif enterré en acier galvanisé de 100 m³ permettant une régulation du débit de fuite avant rejet vers le réseau existant du site ayant pour exutoire le point de rejet n°2. Un dispositif de fermeture automatique est installé permettant d'isoler, en cas de besoin, la nouvelle plateforme de stockage des réseaux de l'établissement.

Article 3.3.3.3 - Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la station d'épuration Émeraude du Petit-Quevilly.

Article 3.3.3.4 - Eaux usées des activités du restaurant d'entreprise

Les eaux usées font l'objet d'un prétraitement avant de rejoindre le réseau intercommunal d'eaux usées et être dirigées vers la station d'épuration du Petit-Quevilly.

3.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Il est a minima prévu, sur l'ouvrage du point de rejet n°2, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.6 Caractéristiques de rejets applicables à toutes les eaux collectées sur site

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5, s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Article 3.3.6.1 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) et eaux résiduaires des cabines d'essais

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 – Eaux pluviales de voiries (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.3.2)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Article 3.3.6.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet des eaux dans le réseau d'assainissement communal.

3.3.7 Surveillance des rejets

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Surveillance assurée par un laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Matières en suspension (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Ponctuel	Triennale
Hydrocarbures totaux (HCT)		

4 Déchets produits

4.1 Principes de gestion

4.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

4.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

4.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, par catégorie de déchets, la quantité pouvant être enlevée par un camion.

4.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

4.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

4.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Type de déchets		code des déchets	Quantité maximale produite (tonnes / an)
	Déchets dangereux	Déchets non dangereux		
Graisses issues du bac du dégraisseur	X		14 08 09*	5
Eaux/boues des séparateurs d'hydrocarbures et des 2 bacs neutracid	X		13 05 07*	10
Huile	X		13 02 05*	1
Liquide de refroidissement	X		16 10 01*	1
Filtres à huiles	X		16 01 07*	1
Aérosols	X		16 05 04*	1
Batteries	X		16 06 01*	3
Fluide (R134A, R404A et R452A, R 454A, R513A, R744)	X		14 06 01*	2
Eaux de lavage des sols des ateliers /eaux de brasage		X	16 10 02	110
Bois		X	15 01 03	550
Carton / Papier		X	20 01 01	350
Métaux		X	15 01 04	100
DIB		X	20 01 99	150

4.1.8 Autosurveillance des déchets

Article 4.1.8.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 4.1.8.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5 Protection du cadre de vie

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié susvisé, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.4 Valeurs Limites d'émergence

Les zones à émergences réglementées sont définies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.5 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A)	50 dB(A)

5.1.6 Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser, périodiquement, a minima tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

5.1.7 Mesures spécifiques

Selon l'échéancier présenté au titre 8, l'exploitant fait procéder, par un organisme compétent et 2 mois après la mise en service de la plateforme de stockage, à une mesure des niveaux d'émissions sonores de l'établissement. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

La manipulation de bouteilles par les chariots élévateurs sur la plate-forme extérieure de stockage est interdite entre 21 h et 7h30.

Un mur anti-bruit est installé en limite de propriété de l'établissement à proximité de la zone de compactage des déchets de bois.

5.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 susvisée relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 Insertion paysagère

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La plateforme extérieure de stockage est ceinturée des parcelles riveraines par des murs en béton d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

6 Prévention des risques technologiques

6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation de l'établissement est conforme aux études de dangers et aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

6.2 Généralités

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.2.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.2.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.3 Zonage des dangers

6.3.1 Zonages des dangers internes à l'établissement

La survenue d'un phénomène dangereux n'est pas susceptible de générer un second incident sur une installation voisine ou bâtiment, dont les conséquences seraient plus importantes que l'évènement initial.

6.3.2 Zonages des dangers externes à l'établissement

Les zones d'effets sortants du site sont les suivantes (en gras):

Phénomène dangereux	Zones des effets de surpression prise à partir du centre de l'enceinte (en m)				
	Zone des effets SELS 200 mbar	Zone des effets SEL 140 mbar	Zone des effets SEI 50 mbar	Zone des effets Bris de vitre 20 mbar	Probabilité/Gravité
Explosion du local de pompage de R454A	3	5	10	20	Non concerné

6.4 Conception des installations

6.4.1 Dispositions constructives

Article 6.4.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les différents ateliers sont recoupés en cinq zones, par des parois verticales et des blocs-portes munis de ferme-portes de degré coupe-feu deux heures. La fermeture des portes de recouvrement de degré coupe-feu deux heures est asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs implantés en partie haute, de part et d'autre de la paroi de degré coupe-feu deux heures. Les portes piétonnes sont en position normalement fermée.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.4.1.2 - Plateforme extérieure de stockage

La plateforme extérieure de stockage regroupant les fluides et gaz process du site présente les dispositions constructives détaillées ci-dessous.

Chaque fût à pression de gaz réfrigérant est ceinturé sur trois côtés par une protection de degré coupe-feu deux heures de manière à séparer les fûts à pression indépendamment les uns des autres.

Les stockages de GNR et d'huile sont séparés des autres stockages de gaz par un mur de degré coupe-feu quatre heures (EI 240) et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Ces stockages sont séparés des limites de propriété au Nord-Ouest par un mur de degré coupe-feu quatre heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Les stockages d'oxygène, d'acétylène et hélium sont séparés les uns des autres par un mur de degré coupe-feu deux heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Ces stockages sont séparés des limites de propriété au Nord-Ouest par un mur de degré coupe-feu et deux heures d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Le local de pompage de R454A est disposé dans un conteneur doté de parois de degré coupe-feu deux heures.

Le stockage de GNR est protégé dans un conteneur dédié fermé et est doté d'un système de détection de fuite.

L'ensemble des stockages de gaz est grillagé et protégé de tout risque de choc.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article, particulièrement les justificatifs de conformité aux règles de tenue au feu, sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes et protégées contre le risque de choc. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

6.4.2 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment. Il est accompagné d'un plan général des zones de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront y figurer a minima, les grandes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre de l'une des rubriques 4XXX ou 1436 de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans les lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

6.4.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentielles

Le sol des ateliers, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable et maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'établissement dispose d'un volume de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 1 100 m³, lequel est assuré comme suit :

- rétention au niveau de l'ancien quai de déchargement d'un volume de retenue de 400 m³ ;
- rétention dans le bâtiment de stockage de matières premières H d'un volume de 700 m³ ;

Les eaux polluées sont, par écoulement gravitaire redirigées vers le point bas du site. Deux pompes de relevage (600 m³/h) permettent ensuite de rediriger une partie de ces eaux vers la rétention du bâtiment H.

La plateforme extérieure de stockage dispose d'une rétention indépendante, de 100 m³, assurée par un dispositif enterré en acier galvanisé localisé le long de la paroi commune au site. Ce dispositif permet une régulation des flux d'eaux pluviales avant de rejoindre le réseau actuel des eaux pluviales de l'établissement. En cas d'écoulement accidentel, un dispositif de fermeture automatique est actionné pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées au niveau de la plateforme extérieure de stockage.

6.4.4 Système de désenfumage

L'exploitant dispose de moyens de désenfumage adaptés aux risques. Les commandes de désenfumage sont regroupées, accessibles et implantées près de la sortie. Elles sont actionnables manuellement ou par pression pneumatique. L'exploitant s'assure du fonctionnement du système de désenfumage a minima une fois par an.

Des systèmes de désenfumage sont implantés dans les bâtiments A, B, C, F, G, H et J de l'établissement.

Les locaux sont recoupés à l'aide de cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité (ex : toiles anti feu).

6.4.5 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés (repère n°26) et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.4.6 Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions du code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives mises en œuvre sont tracées et font l'objet d'un suivi.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

6.4.7 Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

6.4.8 Risques liées à la foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'analyse du risque foudre, et le cas échéant, l'étude technique, ainsi que les rapports de vérification visuelle et complète des installations de protection contre la foudre.

6.5 Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.5.1 Formation du personnel

Les personnels sont notamment formés à la prévention des risques, à la sécurité générale sur le site, aux procédures d'évacuation à prendre en cas d'accident ou d'incident, au rôle et au port d'équipements de protection individuel. Les opérateurs concernés, tel que spécifié dans une procédure en fonction des postes de travail et des responsabilités particulières, sont formés à leur poste de travail, au transport de matières dangereuses, à la conduite des chariots élévateurs, aux risques liés aux produits manipulés, à la manipulation des moyens de secours, à la fonction de d'équipier de seconde intervention, aux risques inhérents au site (incendie, explosion, épandage, toxique) et à l'organisation en cas d'accident, inhérente à chaque situation accidentelle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester que le personnel d'exploitation a connaissance des procédures en vigueur sur le site.

6.5.2 Évacuation et exercices

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

L'exploitant réalise à minima un exercice annuel relatif à l'évacuation et à la mise en sécurité des installations. Pour chaque exercice, il est réalisé un rapport détaillant les temps d'évacuation, les problématiques rencontrées, et le cas échéant, les axes d'amélioration mis en œuvre. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.3 Détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 6.2.1 du présent arrêté, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 6.5.3.1 - Détection automatique d'incendie

L'ensemble des bâtiments du site CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES dispose d'un système de détection automatique d'incendie, avec alarme sonore et report d'alarme à la centrale incendie et à l'exploitant ou une société de surveillance.

La plateforme extérieure de stockage des fluides est dotée d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur, avec alarme sonore et report d'alarme à la centrale incendie et à l'exploitant ou une société de surveillance.

Article 6.5.3.2 - Détection de gaz

Localisées sur la plateforme extérieure de stockage, les installations abritant la cuve tampon de R454A, ainsi que les installations de pompage sont dotées d'un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur avec report d'alarme et mise en sécurité des installations. La détection de gaz implique notamment la coupure automatique des vannes de transfert du fluide au niveau des jonctions intérieur-extérieur de l'usine.

Article 6.5.3.3 - Vérifications

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés, entretenus et vérifiés régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

6.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces moyens sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

6.6.2 Document d'intervention spécifique et interne aux sapeurs pompiers

L'exploitant tient à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS76), au niveau des accès de l'installation et sous format informatique et papier (A3), une fiche d'intervention rapide en entreprise (FIRE) devant notamment permettre au secours :

- de se repérer sur le site et de repérer les différents bâtiments ;
- d'avoir une vision sur les différents points d'eau disponibles ;
- d'identifier les locaux à risques ainsi que les moyens d'extinction particuliers (eau, mousse, poudre) ;
- de connaître la présence d'amiante dans les locaux.

6.6.3 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'accès des engins de secours sur le périmètre du site est aménagé à partir de la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 6 mètres (permettant le croisement de 2 engins) ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % dans les sections d'accès ;
- rayon de braquage intérieur = 11 mètres ;
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

6.6.4 Réseau d'eau incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment les équipements minimums suivants :

- 3 poteaux incendie DN100 internes au site (poteaux n°64, 65 et 66) d'un débit simultané de minimum de 360 m³/h ;
- 4 poteaux incendie DN100 externes au site en capacité de délivrer unitairement un débit minimum de 60 m³/h, dont deux sont situés à moins de 100 m du site, et deux situés à moins de 250 mètres du site ;
- d'une colonne sèche horizontale partant de l'hydrant n°65 jusqu'à un emplacement situé à l'Est de la plateforme de stockage disposant d'une aire de mise en aspiration des engins pompes répondant aux caractéristiques suivantes :
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton, d'une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclus ;
 - permettre la mise en station d'un engin-pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclus ;

Ce moyen fait l'objet d'une réception par le SDIS76 avant la mise en fonctionnement de la plateforme de stockage. La colonne sèche est disposée de façon à ne pas entraver la circulation des engins et des piétons. Elle est correctement entretenue et est protégée des heurts ;

- d'un système d'arrosage automatique de la cuve tampon de R454A, des stockages de fûts à pression de R454A en cours de processus, ainsi que des stockages des fûts à pression de R454A hors processus asservie à une détection de montée en température et en pression de la cuve. Le dispositif est également manuellement manœuvrable depuis un endroit rapidement accessible et en toutes circonstances, parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement ;
- de robinets d'incendie armés alimentés par l'eau de ville (débit de 60 m³/h) répartis sur l'ensemble de l'établissement et sur la plateforme extérieure de stockage, disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de connecter leur raccord. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu concernant le réseau de robinets d'incendie armés ;
- d'extincteurs judicieusement répartis sur l'ensemble du site ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

Excepté le RIA présent en extérieur situé à proximité du bâtiment H, les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Lorsqu'il est purgé et rendu non opérationnel, le RIA présent en extérieur et à proximité du bâtiment H est consigné par des moyens adaptés.

6.7 Entretien des moyens d'intervention et équipements de l'établissement

6.7.1 Vérification et entretien

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (ressources en eau, RIA, extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, entre autres...), les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs, pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification de contrôle ;
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : date/nature des vérifications, personne/organisme en charge de la vérification et motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un accident) ;
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui précise, notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour et les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

6.7.2 Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing..., sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

En particulier, un bouton d'arrêt d'urgence doit être installé à l'extérieur à proximité des locaux administratifs pour effectuer une coupure générale d'électricité.

6.7.3 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

6.7.4 Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation,...)

Les matériaux utilisés sont adaptés aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation, aux risques de corrosion et d'érosion, et aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

6.7.5 Postes de chargement – déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant les produits sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les équipements, matériels de sécurité et moyens de secours sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre (éventuellement base de gestion de données informatiques) tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.7.6 Charge des chariots élévateurs et ateliers de charge d'accumulateurs

Les installations de charge des chariots élévateurs sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Les chariots affectés à la manutention de produits inflammables (dépotage, conditionnement, stockage) sont adaptés au type de zone à risque d'explosion.

7 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

7.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2931 (A)

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Lors de l'exploitation des cabines d'essais, l'exploitant met en œuvre les dispositions minimales suivantes :

- mise en place de gaines de ventilation obligatoire avant démarrage des cabines de test de fonctionnement des groupes frigorifiques ;
- des détecteurs incendie sont placés dans les gaines de ventilation équipés chacune de clapet anti-retour de flammes pour éviter la propagation des flammes via les systèmes de ventilation ;
- présence permanente d'un opérateur dûment formé lors de la réalisation des tests pouvant actionner en cas d'incendie un dispositif d'arrêt d'urgence permettant la coupure de l'alimentation en gazole, la coupure de l'alimentation en électricité, la fermeture des portes et la mise en action du système d'extinction.

Le système de détection incendie est doté d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en gazole de toutes les cabines. La chaîne de commande est régulièrement vérifiée.

Les cabines disposent toutes de système d'extinction (sprinklage, extinction gaz ou à eau pulvérisée).

7.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1185 (A)

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides font l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier a minima une fois par mois selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé.

L'exploitant réalise un contrôle d'étanchéité du réseau (recherches de fuite) par une société spécialisée a minima 2 fois par an ou 1 fois par an lors de la présence de deux détecteurs en redondance.

L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figure le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence mensuelle par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

L'exploitant dispose de personnels dûment formés pouvant intervenir sur une fuite de fluide frigorigène.

Des détecteurs de fuite équipés d'une alarme sonore avec report à la centrale technique, sont situés au droit de la cuve de R 452 A et dans le local de pompage. Ces détecteurs font l'objet de contrôle périodique a minima 2 fois par an.

Des vannes de coupure sont situées au niveau de la cuve et de la zone de dépotage.

La cuve est entretenue et vérifiée périodiquement tous les 40 mois et des mesures de son épaisseur sont prévues annuellement. Une épreuve hydraulique de la cuve est préconisée tous les 10 ans.

7.3 Dispositions particulières applicables aux équipements sous pression

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples.

8 Échéances

Paragraphe	Intitulé	Délai maximal de mise en œuvre
2.2.4	L'exploitant étudie l'incidence des rejets à l'atmosphère issus des repères n°32 à 39, n°44 et n°47 à 49 sur l'environnement et la santé humaine, et du cumul des incidences avec les autres rejets de l'établissement.	Étude à transmettre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
2.2.5	(1) l'exploitant détermine, en application des dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la hauteur minimale nécessaire des cheminées de chaque rejet à l'atmosphère (2) l'exploitant étudie la faisabilité technique d'une mise en conformité des cheminées selon un échéancier donné	(1) Étude à transmettre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (2) Plan d'actions à transmettre dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
5.1.7	Réalisation par un organisme compétent d'une mesure des niveaux d'émission sonores de l'établissement. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.	2 mois après la mise en service de la nouvelle plateforme de stockage